

DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS CAREL

OBJECTIFS

Le présent document contient des informations essentielles sur le contrat d'épargne retraite supplémentaire des élus locaux CAREL. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.

Ces informations vous sont fournies, conformément à notre devoir de conseil, pour vous aider à comprendre en quoi consiste ce contrat et quels sont les droits, obligations, garanties, risques, frais et fiscalité qui y sont associés et vous permettre de le comparer à d'autres produits de même nature.

PRODUIT

Le contrat d'épargne retraite supplémentaire CAREL est un contrat de la Mutuelle des Élus Locaux, dite CAREL Mutuelle, répondant aux dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Loi n° 92-108 du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012.
- Décrets n° 93-825 et n° 2013-362, relatifs à la retraite par rente des élus locaux.
- L'ensemble de ces dispositions a été transposé aux articles L.2123-27, L.3123-22 et L.4135-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le contrat est assuré par CAREL Mutuelle, mutuelle régie par le Code de la mutualité - SIREN n° 388 887 259 - Siège social 26 boulevard de Sébastopol 75004 PARIS, intégralement substituée par MUTEX UNION, union soumise aux dispositions du Code de la mutualité, agréée pour les branches 1, 2, 20, 21 et 22 - SIREN n° 442 574 166 - Siège social 140 avenue de la République - CS 30007 - 92327 CHÂTILLON.

CAREL Mutuelle et MUTEX UNION sont adhérentes de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) - SIREN n° 304 426 240 - Siège social 255 rue de Vaugirard 75015 PARIS.

CAREL Mutuelle et MUTEX UNION relèvent de la supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

DÉFINITION

Le contrat d'épargne retraite supplémentaire CAREL est un contrat d'assurance vie mono-support, destiné à permettre aux élus locaux percevant une indemnité de fonction de se constituer une retraite supplémentaire par rente.

Le contrat a pour objet pour l'adhérent en vie, à la date d'entrée en jouissance, le versement d'une rente viagère ou d'une rente unique, constituée par conversion du capital acquis à son compte individuel d'épargne retraite.

La constitution de la retraite supplémentaire CAREL incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à sa collectivité territoriale de rattachement (Articles 29 et 30 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992).

ADHÉSION

L'adhésion au contrat d'épargne retraite supplémentaire CAREL est facultative et se fait à titre purement individuelle

sous forme d'un bulletin d'adhésion, complété, daté et signé par l'élu souscripteur.

L'élu souscripteur reçoit :

- le présent document d'informations clés CAREL,
- un double de sa demande d'adhésion,
- un exemplaire du règlement mutualiste du régime de retraite des élus locaux CAREL,
- un exemplaire des statuts de CAREL Mutuelle.

La date d'effet de l'adhésion est fixée au jour de la réception du bulletin d'adhésion, dûment complété et signé, accompagné d'une copie lisible, recto / verso de la pièce d'identité en cours de validité de l'élu souscripteur et sous réserve du paiement effectif du premier versement de cotisation.

COTISATIONS

L'élu souscripteur peut cotiser au taux de 8%, 6% ou 4% de son indemnité de fonction. Ce taux pourra être modifié et prendra effet au premier jour du mois suivant la demande de l'élu souscripteur.

En fonction de sa date d'adhésion, l'élu souscripteur peut opter pour la validation de tout ou partie de ses cotisations depuis le début de son mandat. La validation des périodes antérieures, non choisie lors de l'adhésion, pourra être demandée par l'élu souscripteur tant qu'il exercera le mandat indemnisé au titre duquel il est affilié.

Les cotisations de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités brutes effectivement perçues et ont un caractère personnel et obligatoire (Articles 29 et 30 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992).

Les cotisations équivalentes de la collectivité territoriale constituent pour celle-ci une dépense obligatoire (Articles L.2321-1 et L.2322-2 du CGCT).

LIQUIDATION

La liquidation de la retraite supplémentaire CAREL est possible à partir de 55 ans, dès lors que l'adhérent est à jour de ses cotisations et qu'il remplit l'une des conditions suivantes au titre du mandat auquel il est affilié :

- à compter de la liquidation à taux plein de sa pension vieillesse de l'IRCANTEC,
- à l'issue de son mandat électif,
- à compter de la cessation de perception de son indemnité de fonction.

La liquidation de son épargne acquise ne peut s'effectuer que sous forme de rente viagère, garantie à vie, avec ou sans réversibilité.

Si à la date de conversion du capital acquis en rente, le montant de la rente annuelle sans réversibilité est inférieur ou égal à 480 euros, CAREL Mutuelle versera à l'adhérent un arrérage unique de rente correspondant au capital acquis à son compte d'épargne retraite (Article L.223-20-2 du Code de la mutualité).

La rente viagère peut être réversible à 100 % ou 50 % à un ayant droit désigné par l'adhérent. Ce choix est effectué au moment de la liquidation de la rente. En cas de réversibilité de la rente viagère, le montant de celle-ci dépendra de l'âge et du sexe du bénéficiaire, ainsi que du taux de réversibilité choisi.

**GARANTIES COMPLÉMENTAIRES ATTACHÉES AU CONTRAT
D'ÉPARGNE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE CAREL**

Garantie invalidité : en cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie visée à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale avant la liquidation de la rente, CAREL Mutuelle verse à l'adhérent l'épargne acquise constituée sous forme de capital.

Garantie décès : en cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de la rente, CAREL Mutuelle verse, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), l'épargne acquise constituée sous forme de capital.

Garantie nantissement : la possibilité de nantir leur contrat d'épargne retraite CAREL est offerte aux adhérents souhaitant apporter en garantie la contre-assurance décès précitée.

Garantie rachat de contrat : le rachat partiel ou total du contrat d'épargne retraite supplémentaire CAREL est possible pendant toute la phase d'épargne.

Le montant rachetable correspond à l'épargne acquise au compte de l'adhérent.

Le rachat total met fin définitivement au contrat d'épargne retraite supplémentaire CAREL.

Toute demande de rachat partiel ne peut être inférieure à 20 % sans pouvoir excéder 80 % du montant de l'épargne acquise. En cas de rachat partiel, le solde du compte individuel de l'adhérent ne peut être inférieur à 1 000 €.

**QUELS SONT LES RISQUES,
ET QU'EST-CE QUE CELA PEUT ME RAPPORTER ?**

L'épargne constituée est répartie sur le support en euros qui garantit à tout moment un capital égal à la somme de cotisations nettes investies sur ce support, réduit des éventuels rachats et augmenté des revalorisations annuelles nettes de frais de gestion.



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le contrat pendant 6 années.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque du contrat d'épargne retraite supplémentaire CAREL par rapport à d'autres. Il indique la possibilité que ce contrat enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce contrat dans la classe risque 2/7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats de ce contrat se situent à un niveau très faible.

Conformément aux dispositions réglementaires et prudentielles, les placements sont effectués exclusivement sur les marchés réglementés français et internationaux dans les classes d'actifs suivantes :

- Obligations : 88 %
- OPCVM Actions : 7 %
- Autres OPCVM : 5 %

(Situation des placements au 31/12/2017)

SCÉNARIOS DE PERFORMANCES

Les tableaux ci-dessous représentent les simulations de prestations de rentes et de transmissions d'épargne qu'un adhérent, âgé de 55 ans lors de son adhésion, peut constituer sur une hypothèse :

- d'indemnité de fonction mensuelle brute de 1 000 € durant un ou deux mandat(s),
- d'une durée de mandat de 1, 3, 6 ou 12 ans,
- d'une cotisation mensuelle brute au taux plafond réglementaire de 8 %,
- d'une revalorisation annuelle des indemnités de fonction de 1%,
- d'une capitalisation annuelle des intérêts nets servis de 1,5 %.

Les montants sont indiqués nets de frais de gestion.

SCÉNARIOS EN CAS DE SURVIE

Indemnité mensuelle brute 1 000€ Cotisations 8%	Mandat 1 an (56 ans)	Mandat 3 ans (58 ans)	Mandat 6 ans (61 ans)
Arrérage unique de rente	1 853	5 698	11 750
Rente viagère sans réversion	-	-	-

Mandat 12 ans (67 ans)
-
943

Le montant de la rente viagère réversible ne peut être intégré aux scénarios car il dépend du sexe et de l'âge du bénéficiaire désigné.

SCÉNARIOS EN CAS D'INVALIDITÉ OU DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT AVANT LA LIQUIDATION

Indemnité mensuelle brute 1 000€ Cotisations 8%	Mandat 1 an (56 ans)	Mandat 3 ans (58 ans)	Mandat 6 ans (61 ans)
Capital versé à l'adhérent ou bénéficiaires désignés	1 872	5 756	11 950

Mandat 12 ans (67 ans)
25 752

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE CONSERVER LE CONTRAT, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La durée minimum conseillée est de 6 ans.

SCÉNARIOS EN CAS DE RACHAT TOTAL OU PARTIEL DE L'ADHÉRENT DURANT LA PÉRIODE D'ÉPARGNE

L'adhérent use de la faculté de rachat total de son contrat la 1^{re}, la 3^e, la 6^e ou la 12^e année.

Indemnité mensuelle brute 1 000€ Cotisations 8%	Mandat 1 an (56 ans)	Mandat 3 ans (58 ans)	Mandat 6 ans (61 ans)	Mandat 12 ans (67 ans)
Montant de la valeur de rachat total	1 806	5 555	11 532	25 752

Les différents scénarios montrent comment votre épargne pourrait se comporter. Vous pouvez les comparer avec d'autres produits. Les scénarios présentés sont une estimation des performances futures à partir des données du passé relatives aux variations de la valeur de cette épargne.

Ils ne constituent pas un indicateur exact. Ce que vous obtiendrez dépendra de l'évolution des marchés, de la réglementation et de la durée pendant laquelle vous conserverez ce produit.

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, ainsi que les frais dus mais ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

QUE SE PASSE-T-IL SI L'ASSUREUR N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

L'adhérent peut subir une perte financière en cas de défaillance de l'assureur. Le Fonds de garantie contre la défaillance des mutuelles et des unions pratiquant des opérations d'assurance est actionné par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) lorsque la mutuelle n'est plus en mesure de faire face à ses engagements envers les adhérents, et lorsque l'autorité de contrôle a épuisé les moyens dont elle dispose.

L'indemnisation prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie prend en compte l'ensemble des provisions représentatives des droits résultant d'un même bulletin d'adhésion à un règlement ou contrat dont bénéficie un membre participant d'une opération individuelle.

FISCALITÉ APPLICABLE

Rente viagère ou unique :

Seule une fraction de la rente est imposable et dépend de l'âge de l'élu au moment du service de la rente

- de 50 à 59 ans → 50 % d'exonération d'impôt
- de 60 à 69 ans → 60 % d'exonération d'impôt
- plus de 70 ans → 70 % d'exonération d'impôt

Capital invalidité : exonéré de fiscalité dans les conditions de la législation en vigueur.

Capital décès : exonéré d'impôt par tranche de 152 500 € par bénéficiaire.

Rachat total ou partiel : seuls les intérêts obtenus durant la période d'épargne sont fiscalisés (prélèvement forfaitaire + prélèvements sociaux). Si le rachat intervient après 8 ans, application d'un abattement fiscal de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple marié ou pacsé).

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation sur le produit lui-même, vous pouvez contacter en priorité votre mutuelle par écrit à l'adresse suivante : CAREL Mutuelle – Service Gestion – BP 4238 – 75162 PARIS CEDEX 04 ou par courriel : gestion@carelmutuelle.fr

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez saisir par courrier postal MUTEX UNION, Service Relations Adhérent – 140 avenue de la République – CS 30007 – 92327 CHÂTILLON, en joignant la copie de la réponse écrite qui vous a été adressée. En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par

le Service Relations Adhérent de MUTEX UNION, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, vous avez la possibilité de saisir la Médiation de la Mutualité Française par courrier à l'adresse suivante : Fédération Nationale de la Mutualité Française – 255 rue de Vaugirard – 75719 PARIS CEDEX 15 ou par courriel : mediation@mutualite.fr.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Le tableau ci-dessous présente les frais appliqués par catégories. Les frais sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale annuelle des adhérents de CAREL Mutuelle.

FRAIS	Frais applicables au 01/01/2019	Maximum fixé par le règlement mutualiste CAREL
Sur cotisations brutes versées	3,3%	5%
De gestion sur encours	0,8%	0,8%
De gestion sur rentes viagères	3%	3%
De gestion sur rentes uniques	1%	1,5%
Sur capitaux invalidité	Néant	Néant
Sur capitaux décès	Néant	Néant
Sur garantie de nantissement	150 €	150 €
Sur rachat total ou partiel	3,5% contrats < 10 ans 0% contrats > 10 ans	5% contrats < 10 ans 0% contrats > 10 ans

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

La participation des élus à la gestion de leur régime de retraite, prévue par la loi du 3 février 1992, est assurée d'une part, par la représentation majoritaire des adhérents du régime de retraite CAREL au sein du conseil d'administration de CAREL Mutuelle et d'autre part, par la réunion annuelle de l'assemblée générale statutaire, regroupant tous les membres participants et membres honoraires de CAREL Mutuelle.

Une fois par an, est adressé à l'adhérent un relevé de situation de compte individuel indiquant notamment la valeur de rachat et la participation aux bénéfices du régime.